

LES EFFETS DE L'ANNULATION DES SÉJOURS ET VOYAGES AVEC NUITÉES

CONSEILS et RECOMMANDATIONS OCCE 06 (Lire attentivement)

(Pour sorties scolaires SANS nuitées voir paragraphe 11 et 12 en fin de document)

Actualisation du 26 mai. Changements importants, en rouge

Chères, chers collègues

L'organisation des projets d'action éducative des écoles est bouleversée par la crise sanitaire. Plusieurs classes ont vu leur projet de séjour ou voyage avec nuitées annulé. **La dernière mise à jour du 12 mai de la FAQ du MEN (voir paragraphe 3 ci-dessus) nous informe que toutes les sorties scolaires avec ou sans nuitées prévues jusqu'au 4 juillet 2020 doivent être reportées à l'année scolaire 2020-2021, ou à défaut, annulées.**

Certains **effets financiers**, parfois lourds, interrogent les mandataires et les conduisent à solliciter conseils ou aides de l'OCCE06. Nous analysons le contexte de chaque projet et actualisons nos recommandations pour les démarches à entreprendre suivant les mesures prises, informations ou consignes reçues. Dans un contexte exceptionnel d'incertitudes **consultez régulièrement nos mises à jour.**

L'accueil du public au siège administratif de l'OCCE reprend le mardi 26 mai.

>> N'hésitez pas à nous saisir par courriel en précisant bien N° d'affiliation, nom et commune de l'école, coordonnées pour vous joindre.

>> Courriels ad06@occe.coop - à l'attention du président de l'OCCE06

[Dossier suivi par Rolland Michelis animateur OCCE.](#)

Notre souci : sécuriser la gestion des projets des enseignants et élèves, préserver et défendre, auprès des prestataires, les intérêts des coopératives scolaires et des familles légitimement préoccupées par la situation sanitaire, **vous accompagner et vous aider** le cas échéant... Nous sommes à votre écoute et à vos côtés autant qu'il nous sera possible.

Coopérativement et solidairement

Robert CHERBETDJIAN, président de l'OCCE 06

Contenu des recommandations :

- 1 – Quand l'OCCE est-il concerné ?
- 2 – Quels dossiers de séjour ou voyage sont concernés ici ?
- 3 – Quelles sont les consignes données par le Ministère (FAQ du 12 mai) ?

Commentaires OCCE06

- 4 – Confinement, fermeture des établissements scolaires, annulation ou report de séjours : quelle est autorité compétente ?
- 5 – Remboursement par les prestataires des sommes versées par une coopérative scolaire
- 6 – Cas d'un report ou avoir proposé par un prestataire au titre de remboursement
- 7 – Remboursement aux familles pour les séjours annulés
- 8 – Et si la coopérative n'a pas la trésorerie disponible pour rembourser les familles ?
- 9 – Contrat collectif d'assurance MAE/OCCE (conditions de garantie annulation/déclaration de préjudice, **recours**).
- 10 – Dons et subventions

Cas pour lesquels la « Garantie Annulation » du contrat MAE n'intervient pas. Voir conseils OCCE 06.

11 - Projets de séjours dont la demande d'autorisation n'avait pas été transmise aux autorités (DSDEN)

12 – Sorties scolaires SANS nuitées

1 - QUAND L'OCCE 06 EST-IL CONCERNÉ ?

L'OCCE 06 est concerné si la coopérative scolaire (affiliée) intervient comme support pour la gestion financière du séjour ou voyage.

- Les participations des familles sont réceptionnées et versées sur le compte bancaire de la coopérative scolaire. La coopérative peut également avoir reçu des dons ou subventions sur ce compte pour son projet.
- Les versements ou règlements (acomptes, réservation, facture de séjour...) sont réalisés par le compte de la coopérative à un ou des prestataires (*structure associative ou privée, de tourisme...*), au titre du transport, de l'hébergement ou des animations...

2 - SUR QUELS TYPES DE SÉJOUR OU VOYAGE PORTENT CES RECOMMANDATIONS ?

- Séjour ou voyage avec nuitées autorisé* par les autorités académiques et programmé pour des dates situées pendant la période de confinement (17 mars-11 mai 2020)
- Séjour ou voyage avec nuitées autorisé* par les autorités académiques et programmé pour des dates situées hors de la période de confinement (après le 11 mai) jusqu'à la fin de l'année scolaire

On inclura les séjours et les voyages pour lesquels la décision de l'autorité compétence était restée en attente, c'est-à-dire pour lesquels la demande avait formellement été transmise à la DSDEN via l'IEN mais que les conditions sanitaires (confinement...etc.) avaient pu mettre en instance de réponse.

NB : Pour les projets de séjours ou voyages avec nuitées envisagés (à l'état de projet) mais pour lesquels une demande formelle d'autorisation n'avait pas été transmise à la DSDEN (dossier non déposé), voir paragraphe 11 en fin de document.

3 – QUELLES CONSIGNES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ?

(extraits FOIRE AUX QUESTIONS modifiée le 12 MAI 2020)

1) Faut-il annuler un voyage ou une sortie scolaire prévu après la levée progressive du confinement ?

Compte tenu de la levée progressive du confinement à compter du 11 mai et des conditions sanitaires évolutives, toutes les sorties et tous les voyages scolaires programmés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 doivent être annulés.

Doit ainsi être reporté à l'année scolaire 2020-2021 ou, à défaut, annulé, l'ensemble des sorties scolaires, avec ou sans nuitée, prévu sur la totalité du territoire national ou à l'étranger entre avril 2020 et le 4 juillet 2020.

(...)

S'agissant des voyages scolaires, les EPLE (et les écoles) doivent faire valoir leurs droits vis-à-vis du prestataire de voyage ou de séjour, sans pour autant surseoir au remboursement des familles.

2. Qu'en est-il du remboursement des voyages scolaires annulés ?

Les familles seront remboursées des sommes avancées au titre des voyages annulés. »

COMMENTAIRE OCCE 06

1. Les coopératives doivent « **faire valoir leurs droits** : les structures d'accueil ne sont plus en situation d'accueillir des séjours depuis le 17 mars. Elles ne peuvent imputer aux seuls enseignants l'annulation du séjour (voir 5 et 6)
2. « **Les familles seront remboursées** » : avant la fin de l'année scolaire. L'OCCE 06 pourra vous aider en cas de difficulté de trésorerie (voir 7 et 8).

4 - QUI A COMPÉTENCE POUR CONFIRMER ou PAS UNE AUTORISATION, UN REPORT DU SÉJOUR OU VOYAGE ?

La structure d'accueil, les prestataires et les enseignants ont dû ou doivent prendre acte de l'impossibilité de réaliser le projet : les prestataires ne sont plus en mesure d'honorer les prestations prévues depuis le 17 mars dernier. (Confinement, structures fermées, moyens de transport supprimés, mesures sanitaires de déconfinement...). Les écoles ont été fermées.

Par décision du 12 MAI DU MEN toutes les sorties scolaires avec ou sans nuitées prévues jusqu'au 4 juillet 2020 doivent être reportées à l'année scolaire 2020-2021, (voir les conditions d'un report possible avec les autorités hiérarchiques) ou à défaut, annulées.

5 – QUELLES RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES ? QUEL REMBOURSEMENT À LA COOPÉRATIVE ?

Tous les séjours prévus pendant OU après la période de confinement, autorisés (ou resté en instance d'autorisation, dossier déposé à la DSDEN) sont annulés :

Il convient donc de :

- Saisir, par écrit, la structure d'accueil et vos différents prestataires (voyagiste, centre permanent d'accueil ou site d'hébergement, transporteur...) pour prendre acte, à la suite des mesures gouvernementales, de l'impossibilité conjointe de réaliser le projet initial, et demander le remboursement à la coopérative des sommes éventuellement versées.
- Faire valoir auprès des organisateurs permanents ou occasionnels qu'eux-mêmes n'étaient plus en capacité d'organiser l'accueil, faire reconnaître « la nature pédagogique » de vos projets et le souci de ne pas pénaliser les coopératives d'élèves et leurs familles. (Les prestataires, en qualité d'employeurs et/ou entreprises, devraient vraisemblablement pouvoir bénéficier d'aides ou mesures diverses : chômage partiel, indemnité ou allègement de charges pour perte d'exploitation...).
- En cas de refus de remboursement par vos prestataires, saisir l'OCCE 06.
- **Ne régler aucune nouvelle somme aux prestataires sans consulter au préalable l'OCCE 06 (en particulier une « facture d'annulation »).** Nous interviendrons par ailleurs auprès des prestataires pour faire valoir un possible recours juridique

6 – ET SI LE PRESTATAIRE PROPOSE UN REPORT OU AVOIR AU TITRE DE REMBOURSEMENT

- Dans tous les cas, que ce soit pour un avoir ou pour un report, il convient de ne rien accepter ni signer sans certitude qu'un nouveau projet (nouveaux élèves) sera validé ou pas pour l'an prochain. En effet, il s'agira vraisemblablement d'un nouveau projet pour lequel vous n'avez ni l'accord de vos autorités, ni celui des familles (Quels élèves participeraient à ce nouveau projet ?
- **Ne régler aucune nouvelle somme aux prestataires sans consulter et saisir au préalable l'OCCE 06 qui envisagera avec vous un recours juridique ou l'intervention d'une garantie annulation.**

7 - QUAND FAUT-IL REMBOURSER LES FAMILLES ?

Le remboursement aux familles de leur contribution aux frais de voyage et séjour avec nuitées versée sur le compte de la coopérative doit être fait avant la fin de l'année scolaire. (Voir plus haut FAQ du MEN en date du 12 mai 2020). Ce remboursement peut d'autant s'imposer que chaque projet de classe est un "projet pédagogique" pour l'année scolaire, préparé par l'enseignant avec les élèves de la classe. **Que ce remboursement ait lieu en chèque ou espèce, il convient de demander aux familles un reçu (Modèle fourni par l'OCCE 06 en annexe).**

8 - QUE FAIRE SI LA TRÉSORERIE ACTUELLE DE LA COOPÉRATIVE NE PERMET PAS LE REMBOURSEMENT ?

Attention : Le compte bancaire de la coop ne peut en aucun cas être mis à découvert par des remboursements faits aux familles. Informer l'OCCE 06 si la trésorerie de la coopérative ne permet pas de réaliser ces remboursements avant récupération des acomptes auprès des prestataires ou mise en œuvre possible d'une garantie « annulation » du contrat MAE/MAIF. L'OCCE a retenu les "voies solidaires" d'un accompagnement" des mandataires au plus près de leurs difficultés : **nous pourrions, à l'examen de votre dossier et à votre demande, consentir une avance de trésorerie** permettant le remboursement aux familles (avance faite à la coopérative dans le cadre d'un Contrat de coopération qui fixera les modalités de remboursement de la coopérative à l'OCCE06).

9 - QUE PRÉVOIT LE CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE MAE/OCCE SOUSCRIT PAR L'OCCE POUR LES COOPÉRATIVES SCOLAIRES ?

9.1 Ce contrat prévoit l'intervention d'une « Garantie annulation » et/ou d'une garantie « Recours-Protection juridique » sous certaines conditions. Nos co-assureurs MAE/MAIF ont seuls compétence pour analyser sur production d'un dossier complet, les conditions possibles de l'application de ces garanties sur demande du mandataire de la coopérative scolaire adressée à l'OCCE 06 pour un séjour programmé non réalisé (*).

- La « Garantie annulation » peut intervenir en complément de remboursements que vous aurez pu obtenir des prestataires si, malgré vos démarches, **des coûts paraissent devoir rester à la charge de la coopérative** (acomptes, facture d'annulation...) pour le voyage ou séjour formellement annulé.

(*) séjours ou voyage autorisé (ou en attente d'autorisation, le dossier/demande d'autorisation ayant dû être transmis à la DSDEN).

- La garantie « Recours-Protection Juridique » peut intervenir en cas de litige persistant (refus de tout remboursement/avoir/report par vos prestataires). L'OCCE vous accompagnera.

9.2 Pour envisager la réparation d'un « sinistre-préjudice » (sommes restées à charge de la coopérative) et/ou l'intervention de la garantie « Recours-Protection juridique », demander l'imprimé de « déclaration de préjudice » à l'OCCE 06. Vous le retournerez renseignée à l'OCCE 06. (Toutes correspondances à ad06@occe.coop qui instruit les dossiers et les transmet à la MAE).

9.3 Rassembler et joindre tous documents utiles pouvant justifier les coûts susceptibles de rester à charge de la coopérative, (fiche d'inscription, devis et/ou contrat et/ou convention reçus, factures, le cas échéant « facture d'annulation », avoirs, propositions de report), établis par un prestataire (à l'ordre de Coopérative scolaire de l'école...)

Nos co-assureurs /MAIF MAE ont seuls compétence pour analyser, sur production d'un dossier complet que nous leur transmettrons les conditions d'une possible intervention et application de la « Garantie annulation » et/ou l'intervention et application de la « Recours-Protection juridique » du contrat collectif souscrit pour les coopératives scolaires.

10 - QUE FAIRE SI LA COOPÉRATIVE A REÇU DES DONS OU SUBVENTIONS SUR LE COMPTE BANCAIRE OCCE DE LA COOPÉRATIVE ?

Quand un projet annulé définitivement a bénéficié par ailleurs d'un don ou d'une subvention inscrit(e) dans la comptabilité de la coopérative scolaire, se rapprocher du donateur ou de l'organisme ayant accordé la subvention pour l'informer, et **une concertation s'avère nécessaire pour l'utilisation des fonds reçus dans ce cadre.**
Informez l'OCCE des dispositions prises après cette consultation.

DEUX CAS POUR LESQUELS LA GARANTIE ANNULATION DU CONTRAT MAE/OCCE N'INTERVIENT PAS.
CONSEILS OCCE 06

11 - PROJETS DE SÉJOUR/VOYAGE AVEC NUITÉES ENVISAGÉS PENDANT ou HORS PÉRIODE DE CONFINEMENT MAIS QUI N'AVAIENT PAS ENCORE ÉTÉ TRANSMIS AUX AUTORITÉS ACADÉMIQUES POUR AUTORISATION.

*Pour ces séjours, des sommes ont peut-être été versées à des prestataires au titre d'une réservation.
En l'état du contrat d'assurance souscrit par l'OCCE, la « Garantie annulation » ne peut intervenir.
Nous vous conseillons toutefois de demander un remboursement aux prestataires, et en cas de refus de ces derniers demander un avoir apparaît dans ce cas une voie possible*

Si les prestataires refusent tout remboursement ou avoir, informez l'OCCE 06 d'un possible contentieux. Nous étudierons, sans pouvoir nous engager formellement, dans quelles conditions pourrait intervenir la garantie « Recours-Protection juridique » du contrat MAE/MAIF.

12 – SORTIES SCOLAIRES SANS NUITÉES

En l'état du contrat, la « Garantie annulation » du contrat MAE/OCCE ne concerne pas les sorties scolaires régulières ou facultatives d'une demi-journée ou journée (sorties scolaires sans nuitées). Si une dépense a toutefois été engagée (réservation en amont d'un autocar par exemple) demander le remboursement ou un avoir.

Si les prestataires refusent tout remboursement ou avoir, informez l'OCCE 06 d'un possible contentieux. Nous étudierons, sans pouvoir nous engager formellement, dans quelles conditions pourrait intervenir la garantie « Recours-Protection juridique » du contrat MAE/MAIF.

En tout état de cause, ne pas engager de dépense au titre de la coopérative scolaire (transport...) ni a fortiori solliciter des contributions financières de familles sans prise en compte des instructions liées à la réouverture des écoles (tous types de sortie sorties annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire).

*Sécuriser la gestion des projets des enseignants et élèves.
Préserver et défendre, auprès des prestataires, les intérêts des coopératives scolaires et des familles.
Vous accompagner et vous aider.
Être à votre écoute et à vos côtés autant qu'il nous est possible : notre projet départemental, coopératif et solidaire.*

R.CHERBETDJIAN, président OCCE 06



Reçu pour remboursement des participations des familles aux frais d'une sortie scolaire

Coopérative scolaire de l'école _____

Je soussigné _____
(prénom et nom de la personne receveuse)

En qualité de parent, atteste avoir reçu de la coopérative scolaire de l'école,
la somme de _____ (en chiffres)

_____ (en lettres)

(Barrer la mention inutile) en espèces - par chèque n° _____

au titre du remboursement de la participation financière qui avait été demandée pour la participation
de mon (mes) enfant(s) _____

_____ (prénom(s) et nom(s))

au projet de classe transplantée prévue du ____ / ____ / 2020 au ____ / ____ / 2020 par la
coopérative scolaire de l'école.

Ce remboursement met un terme à la tenue de ce projet annulé pour raison de force majeure.

Fait à _____

Le ____ / ____ / 2020

(signature)



Reçu pour remboursement des participations des familles aux frais d'une sortie scolaire

Coopérative scolaire de l'école _____

Je soussigné _____
(prénom et nom de la personne receveuse)

En qualité de parent, atteste avoir reçu de la coopérative scolaire de l'école,
la somme de _____ (en chiffres)

_____ (en lettres)

(Barrer la mention inutile) en espèces - par chèque n° _____

au titre du remboursement de la participation financière qui avait été demandée pour la participation
de mon (mes) enfant(s) _____

_____ (prénom(s) et nom(s))

au projet de classe transplantée prévue du ____ / ____ / 2020 au ____ / ____ / 2020 par la
coopérative scolaire de l'école.

Ce remboursement met un terme à la tenue de ce projet annulé pour raison de force majeure.

Fait à _____

Le ____ / ____ / 2020

(signature)